

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} C. D. le 28 septembre 2005, la réponse de l'Union du 9 décembre 2005, la réplique de la requérante du 17 mars 2006 et la duplique de l'UIT du 20 avril 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui a la double nationalité française et suisse, est née en 1947. Elle a commencé à travailler pour l'UIT le 24 avril 1979 et a donné sa démission avec effet au 31 janvier 2006. Au moment des faits, elle détenait le grade G.6.

Le 17 septembre 1998 a été publié l'ordre de service n° 99 intitulé «Promotion personnelle». L'annexe à cet ordre de service dispose notamment ce qui suit :

«**I. CRITERES**

1 L'octroi d'une promotion personnelle est soumis aux conditions suivantes :

a) le fonctionnaire doit avoir accompli au moins

[...]

- catégorie des services généraux : **20 années**

de service ininterrompu à l'UIT [...];

b) le fonctionnaire n'a pas eu de promotion au cours des :

[...]

- catégorie des services généraux : **15 années** écoulées;

c) le fonctionnaire est à l'échelon le plus élevé de son grade depuis plus de :

[...]

- catégorie des services généraux : **3 ans**;

d) il n'existe pas de perspective de promotion dans le domaine professionnel auquel appartient l'emploi de l'intéressé pour les deux années qui suivent la date à laquelle il répond aux critères a), b) et c) ci dessus. [...];

e) le travail du fonctionnaire est très bon, tant en quantité qu'en qualité;

f) le fonctionnaire a fait preuve d'un souci de qualité de développement personnel (aptitude à se tenir au courant des derniers progrès dans son domaine d'activité, amélioration/mise à jour ou acquisition de compétences générales et techniques nécessaires non seulement pour le bon accomplissement des tâches correspondant à son emploi mais aussi pour l'amélioration de ses perspectives de carrière).

2 Il va de soi qu'un fonctionnaire ne sera considéré comme pouvant prétendre à une promotion personnelle que s'il répond à l'ensemble des critères susmentionnés.»

Il était prévu que ce système de promotion personnelle ne serait applicable qu'aux fonctionnaires des grades G.1 à G.6 inclus et P.1 à P.4 inclus et qu'à aucun moment le nombre total de fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle promotion ne pourrait être «supérieur à un plafond de 5% des emplois dans chaque catégorie (5% des services généraux et 5% des professionnels)». Les paragraphes 4 et 5 du point III de l'annexe, qui est intitulé «Procédure», sont rédigés en ces termes :

«4 Le Département du personnel tient à jour la liste des fonctionnaires qui répondent, **au 1^{er} janvier de chaque année**, aux critères liés à l'ancienneté, c'est à dire les critères [a) à c) susmentionnés]. Lorsqu'une personne remplit ces critères, le Département du personnel en informe le chef de service. Ils vérifient ensemble et certifient dans un rapport que l'intéressé répond aussi aux critères [d) à f) susmentionnés].

5 Une fois par an, le Département du personnel soumet la liste des candidats au Comité des nominations et des promotions, qui formule une recommandation à l'intention du Secrétaire général. Celui-ci prend la décision finale, compte tenu de la limite de 5% [...]»

En application de l'ordre de service susmentionné, la candidature de la requérante à une promotion personnelle avec effet au 1^{er} janvier 2003 a été soumise au Comité des nominations et des promotions qui, lors de sa séance qui s'est tenue le 23 mars 2004, a émis une recommandation positive à l'égard de la promotion en question.

Le 22 décembre 2004 fut publié l'ordre de service n° 04/19 annonçant la suspension avec effet immédiat du système de promotion personnelle en raison de la crise financière que traversait l'Union. Le Secrétaire général y précisait toutefois ce qui suit :

«Les promotions personnelles recommandées par le Comité des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004 sont [...] examinées par le Département du personnel et de la protection sociale et seront accordées, s'il y a lieu, une fois que cet examen aura été mené à bien.»

Le 14 janvier 2005, la requérante a saisi le Comité d'appel, contestant le retard que prenait l'administration pour se prononcer sur son cas. Dans son rapport daté du 24 mars 2005, le Comité a recommandé que le Secrétaire général fournisse des explications à l'intéressée.

Entre temps, par lettre du 4 mars 2005, la requérante avait reçu notification de la décision du Secrétaire général de ne pas lui accorder de promotion personnelle au motif qu'elle «ne rempliss[ait] pas le dernier critère stipulé sous f) ci-dessus, dans la mesure où [elle] n'av[ait] pas démontré d'efforts de développement personnel en vue de la promotion ou du développement de carrière».

Par mémorandum du 21 mars, la requérante a demandé au Secrétaire général de réexaminer sa décision et, par lettre du 30 mars, elle a été informée du rejet de cette demande.

Le 28 avril, la requérante a de nouveau saisi le Comité d'appel. Se référant à la procédure prévue à l'annexe à l'ordre de service n° 99, elle a expliqué que, si sa candidature à une promotion personnelle avait été transmise au Comité des nominations et des promotions, c'était parce qu'elle satisfaisait aux critères a) à c) susmentionnés et qu'il avait été certifié dans le rapport établi par le Département du personnel et son chef de service qu'elle satisfaisait aussi aux critères d) à f). Ce comité ayant formulé une recommandation positive à son égard, il ne restait plus au Secrétaire général qu'à prendre la décision finale «compte tenu de la limite de 5%». Or, dans la mesure où, par la décision du 4 mars, elle avait été informée que sa candidature était rejetée au motif qu'elle ne satisfaisait pas au critère f), la requérante estimait que l'«on s'[était] livré à un réexamen et une réécriture de toute la procédure».

Dans son rapport en date du 5 juillet 2005, le Comité d'appel reconnut qu'en matière de promotion personnelle le Secrétaire général disposait d'un pouvoir d'appréciation mais considéra que ce dernier ne pouvait ignorer la recommandation du Comité des nominations et des promotions car cela revenait à «altérer les procédures qu'il a[vait] lui-même édictées». Dans sa recommandation, le Comité d'appel indiquait que le Secrétaire général devrait

demander un «réexamen des rapports [établis par le Département du personnel et le chef de service] qui lui sont soumis pour décision finale». Ce réexamen devrait être conduit notamment par le Comité des nominations et des promotions afin de «lever les obstacles liés aux différences d'appréciation soulevées par le Secrétaire général». Par une lettre du 27 juillet 2005, qui constitue la décision attaquée, la requérante a reçu notification de la décision définitive du Secrétaire général par laquelle celui-ci maintenait la décision du 4 mars 2005.

B. La requérante fait valoir que l'annexe à l'ordre de service n° 99 prévoit une procédure en quatre étapes : l'élaboration d'une liste des fonctionnaires satisfaisant aux critères a) à c) énoncés ci-dessus, l'intervention du Département du personnel et du chef de service du fonctionnaire concerné qui vérifient — et certifient dans un rapport — que ce dernier satisfait aux critères d) à f), la recommandation du Comité des nominations et des promotions et, enfin, la décision prise par le Secrétaire général «sur la base de [cette] recommandation». Or, affirme-t-elle, la procédure suivie dans son cas a été viciée car il y aurait eu une «étape supplémentaire» consistant «en un réexamen et une réécriture de tout le processus, aux fins de servir de base pour la décision du Secrétaire général, en lieu et place de la recommandation» dudit comité. La procédure a ainsi «été parasitée par une sorte de comité occulte».

La requérante soutient que la décision contestée n'est pas clairement motivée. Selon elle, une «affirmation vague et laconique, tenant en moins d'une ligne et demie et de surcroît non documentée, n'est manifestement pas suffisante».

Par ailleurs, se fondant sur les remarques positives formulées dans le dernier rapport d'évaluation de ses services, mais aussi sur ses précédents rapports qui d'après elle étaient tous «excellents», la requérante affirme que l'Union a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier.

L'intéressée souligne que, bien qu'étant titulaire d'un diplôme universitaire — ce qui, selon elle, devait logiquement la dispenser des formations proposées aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux —, elle s'est «perfectionn[ée] dans d'autres domaines». Elle accuse ainsi l'Union d'avoir omis de tenir compte de faits essentiels.

La requérante dénonce la «durée excessive» du processus de décision qui, à ses yeux, était «délibérée».

Enfin, elle prétend que la décision qu'elle conteste n'est pas définitive car, contrairement à ce qui est prévu à l'alinéa f)* de l'article 4.9 du Statut du personnel, le Conseil de l'UIT n'a pas été saisi.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 4 mars 2005, d'ordonner sa promotion à compter du 1^{er} janvier 2003 ainsi que «la rétroactivité à cette date des indemnités, cotisations et salaires majorés d'un intérêt de 8% l'an», de lui accorder une réparation pour tort moral et de lui octroyer les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT nie l'existence d'une étape supplémentaire dans le processus qui a conduit à la décision contestée. Elle explique que le Secrétaire général a considéré ne pas devoir suivre la recommandation du Comité des nominations et des promotions car il a estimé qu'un critère conditionnant l'octroi des promotions personnelles n'était manifestement pas rempli par la requérante et que, par conséquent, ledit comité n'avait pas appliqué strictement les critères énumérés dans l'annexe à l'ordre de service. Elle rappelle qu'une décision prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général ne saurait être qualifiée d'irrégulière uniquement en raison du fait qu'elle n'est pas conforme à la recommandation d'un organe consultatif.

Sur la question de la motivation, l'UIT affirme, d'une part, que la décision du 27 juillet 2005 donne les raisons qui ont conduit le Secrétaire général à ne pas suivre la recommandation du Comité d'appel et, d'autre part, que la requérante n'a à aucun moment de la procédure de recours interne contesté les motifs de fond invoqués dans la décision initiale du 4 mars 2005. Selon la défenderesse, «pour succincts qu'ils soient», les motifs en question «n'en sont pas moins clairs [...] de sorte qu'ils permettent certainement au Tribunal de statuer sur le présent litige et à la requérante de défendre ses droits».

La défenderesse reconnaît que la procédure a été longue, mais elle fait valoir que cette durée s'explique par des raisons objectives — exposées au cours de la procédure interne et tenant pour l'essentiel à des discussions ayant trait à l'avenir du système de promotion personnelle — et qu'elle n'a pas porté préjudice à la requérante.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa f) de l'article 4.9 du Statut du personnel, l'UIT soutient qu'elle n'avait

aucune obligation de soumettre au Conseil les décisions prises en matière de promotion personnelle.

Enfin, la défenderesse s'applique à démontrer l'absence de pertinence des arguments avancés par la requérante à l'appui de ses moyens relatifs aux conclusions erronées tirées du dossier et à l'omission de faits essentiels.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient sa position et développe ses arguments.

Elle juge «pour le moins surprenante» l'approche que l'UIT a de l'exercice du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général dans le cadre de la procédure en vigueur.

Elle fait valoir que, si le Comité des nominations et des promotions avait effectivement examiné les candidatures avec la désinvolture alléguée, le Secrétaire général en aurait été informé au plus tôt et il lui aurait été loisible de remédier à cette situation dans les temps.

Elle fait remarquer qu'à la différence de certains de ses collègues elle s'est vu refuser l'accès au rapport destiné au Comité des nominations et des promotions.

Relevant que seule une promotion personnelle sur vingt candidatures a été accordée au cours des exercices 2003 et 2004, la requérante en a retiré l'impression qu'une «opinion préconçue était à la racine de tout le “processus” qui a conduit au rejet (presque) global des recommandations». Elle fait observer que ce n'est qu'en 2003, au moment où des problèmes financiers sont apparus, qu'il a été décidé de remettre en question le système de promotion personnelle qui fonctionnait sans heurts depuis 1998. Selon elle, on a voulu faire des économies aux dépens des prétendants aux promotions déjà dues.

Sur la question de la durée de la procédure, elle considère qu'il est «totalement illogique de soutenir que la prise de décision relative aux promotions déjà échues a pu être retardée par des discussions sur l'opportunité d'abolir le système pour ce qui concerne les promotions à venir».

La requérante s'applique à démontrer qu'elle satisfait bien au critère f) cité ci-dessus.

E. Dans sa duplique, l'Union reconnaît qu'il existe un lien entre le fait qu'une seule promotion personnelle ait été accordée pour les exercices 2003 et 2004 et la grave crise financière qui a sévi dès la fin de l'année 2002. Elle soutient qu'il ne s'agissait toutefois pas d'une remise en question du système, mais d'une application stricte et conforme à l'esprit du législateur de l'ordre de service n° 99.

L'UIT explique que, contrairement à ce que prétend la requérante, les promotions évoquées par celle-ci n'étaient nullement «dues» puisque les fonctionnaires candidats à la promotion personnelle pour les exercices 2003 et 2004 étaient seulement éligibles en ce qu'ils ne remplissaient que les conditions «mécaniques» contenues dans l'annexe audit ordre de service. Quant au Comité des nominations et des promotions, il a fait preuve d'un «certain manque de rigueur», se contentant d'un examen de «routine» des dossiers, comme il avait pu le faire dans des circonstances «normales» sans prendre en considération la crise financière à laquelle l'Union était confrontée.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'UIT le 24 avril 1979. Titulaire d'une maîtrise de lettres, elle a atteint l'échelon 11, le plus élevé dans le grade G.6, en 1992. A l'époque des faits, elle travaillait à la Section des pensions et assurances de la Division de l'administration du personnel. Entre 1990 et 2000, elle a posé sans succès à quatre reprises sa candidature à des emplois de grade supérieur.

2. L'Union demande au Tribunal de joindre la présente requête et les requêtes formées par sept autres de ses fonctionnaires qui ont également pour objet le rejet de candidatures à une promotion personnelle (voir le jugement 2607 de ce jour).

La requérante déclare avoir appris le dépôt de ces requêtes après avoir saisi le Tribunal. Tout en supposant que les arguments qui sont exposés dans lesdites requêtes sont «sensiblement les mêmes que les [s]iens, à quelques nuances près», elle insiste sur la différence de traitement dont elle a fait l'objet au cours de la procédure. En outre, les questions de droit soulevées en l'espèce et dans les sept autres requêtes ne sont pas absolument identiques. Dans ces conditions, il se justifie de ne pas prononcer la jonction réclamée par la défenderesse.

3. Le 17 septembre 1998 a été publié l'ordre de service n° 99 sur la promotion personnelle. Cette publication faisait suite à l'adoption par le Conseil de sa résolution 1106 par laquelle il annonçait sa décision de mettre en œuvre un système de promotion personnelle «afin de donner à des fonctionnaires appartenant à des groupes professionnels dont les possibilités de carrière sont limitées la possibilité d'être traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires ayant des possibilités de promotion plus fréquentes».

Pour bénéficier d'une promotion personnelle, les fonctionnaires doivent satisfaire aux critères a) à f) qui sont énoncés au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99 et sont cités sous A ci dessus. En vertu du paragraphe 2 dudit point I, ces critères de promotion sont cumulatifs.

4. La promotion personnelle intervient à l'issue d'une procédure dont les règles sont fixées au point III de l'annexe à l'ordre de service. Aux termes de cette procédure, le Département du personnel tient à jour la liste des fonctionnaires qui satisfont, au 1^{er} janvier de chaque année, aux trois critères liés à l'ancienneté, à savoir les critères a) à c). Lorsqu'une personne satisfait à ces critères, ledit département en informe le chef de service avec lequel il vérifie et certifie, dans un rapport, que cette personne satisfait aussi aux trois autres critères. Le Département du personnel soumet une fois par an la liste des candidats au Comité des nominations et des promotions. Ce comité formule une recommandation à l'intention du Secrétaire général qui prend la décision finale.

5. Selon l'alinéa d) du paragraphe 3 du point II de l'annexe à l'ordre de service n° 99, «le nombre total de fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion personnelle [...] ne peut être supérieur à un plafond de 5% des emplois dans chaque catégorie». Lorsque ce plafond est dépassé, «la préférence est donnée à l'ancienneté au service de l'UIT» (paragraphe 6 *in fine* du point III de l'annexe). Les candidats évincés pour ce motif sont inscrits sur une liste d'attente appelée «liste des promotions personnelles» et leur cas est réexaminé l'année suivante sous certaines conditions (paragraphe 7 du point III).

6. Le 23 mars 2004, le Comité des nominations et des promotions a émis une recommandation favorable à la promotion personnelle de la requérante avec effet au 1^{er} janvier 2003. Cette recommandation se fondait sur un rapport portant la date du 11 mars 2004 et signé par la chef de la Division de l'administration du personnel et le chef du Département du personnel.

7. Par l'ordre de service n° 04/19 du 22 décembre 2004, le Secrétaire général a suspendu, avec effet immédiat, le système de promotion personnelle «[e]n raison de la crise financière» que traversait l'UIT. Le paragraphe 3 de ce nouvel ordre de service a la teneur suivante :

«Les promotions personnelles recommandées par le Comité des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004 sont [...] examinées par le Département du personnel et de la protection sociale et seront accordées, s'il y a lieu, une fois que cet examen aura été mené à bien.»

8. La requérante a été informée, par lettre du 4 mars 2005, que sa candidature à une promotion personnelle avait été examinée «au regard des dispositions de l'ordre de service n° 99 du 17 septembre 1998, ainsi que dans le cadre de l'ordre de service n° 04/19 du 22 décembre 2004» et qu'il avait été décidé de ne pas suivre la recommandation émise le 23 mars 2004 par le Comité des nominations et des promotions, dans la mesure où elle ne satisfaisait pas au critère f) énoncé au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

Saisi d'une demande de réexamen, le Secrétaire général a confirmé cette décision, ce dont l'intéressée a été informée par lettre du 30 mars 2005.

9. La requérante a formé le 28 avril 2005 un recours contre cette décision. Elle reprochait essentiellement au Secrétaire général de s'être indûment écarté de la recommandation qui avait été formulée par le Comité des nominations et des promotions.

Le 5 juillet 2005, le Comité d'appel a rendu au Secrétaire général son rapport sur les recours formés par la requérante et d'autres fonctionnaires dont la candidature à une promotion personnelle avait aussi été écartée. Après avoir rappelé que le pouvoir d'appréciation dont jouit le Secrétaire général doit s'exercer «dans les limites des

règles en vigueur», le Comité d'appel a estimé que celui-ci devait «considérer à bon droit que les rapports conjoints du Département du personnel et du chef de service contiennent une juste appréciation de la qualité de service des requérants». Le Comité d'appel a dès lors recommandé au Secrétaire général de demander un «réexamen des rapports qui lui sont soumis pour décision finale». Ce réexamen devrait être conduit par le Comité des nominations et des promotions en consultation étroite avec le Département du personnel et les chefs de service concernés afin de «lever les obstacles liés aux différences d'appréciation soulevées par le Secrétaire général».

La requérante a été informée par une lettre datée du 27 juillet 2005 que le Secrétaire général avait cependant maintenu sa décision de ne pas lui accorder une promotion personnelle, après avoir notamment relevé qu'à aucun moment elle n'avait contesté les motifs de fond invoqués pour ne pas lui accorder une telle promotion.

10. La requérante conclut à l'annulation de la seule décision du 4 mars 2005 et non à celle du 27 juillet 2005. Les arguments développés dans la requête et la réplique conduisent toutefois le Tribunal à considérer que l'intéressée demande également l'annulation de la décision du 27 juillet 2005 en tant qu'elle confirme la décision du 4 mars 2005.

11. La requérante soutient notamment que la durée de la procédure a été excessive, que la décision contestée est insuffisamment motivée et que le Secrétaire général a violé les termes de l'annexe à l'ordre de service n° 99 en ne tenant pas compte de la recommandation du Comité des nominations et des promotions, à laquelle il aurait substitué de manière «confidentielle» ou «occulte» l'appréciation de tiers qu'elle n'est pas parvenue à identifier.

12. Le refus d'octroyer une promotion personnelle à l'intéressée ne se fonde pas sur le dépassement du plafond de 5 pour cent prévu à l'alinéa d) du paragraphe 3 du point II de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

13. Il est constant que la requérante satisfaisait aux trois critères a) à c) liés à l'ancienneté et il n'est pas contesté qu'elle satisfaisait aux critères d) et e). Le rejet de sa candidature à une promotion personnelle se fonde exclusivement sur le motif tiré de ce qu'elle ne satisfaisait pas au critère f), dans la mesure où elle n'avait «pas démontré d'efforts de développement personnel en vue de la promotion ou du développement de carrière».

14. Se pose donc la question de savoir si la décision du 4 mars est suffisamment motivée au regard de la jurisprudence du Tribunal.

Cette décision est manifestement une décision faisant grief à la requérante. L'obligation de motiver une telle décision est un principe général du droit de la fonction publique internationale (voir les jugements 1911, au considérant 6, et 2124, au considérant 3).

La portée de cette obligation varie en fonction des circonstances concrètes de chaque espèce et de la nature des actes en cause. La simple mention de la norme applicable, la reproduction de son texte et l'indication que cette norme est ou n'est pas applicable au cas d'espèce peuvent, selon les circonstances, constituer une motivation suffisante. La liberté d'appréciation que les normes applicables confèrent à l'autorité chargée de prendre la décision rend d'autant plus nécessaire le respect de l'obligation de motiver.

Il faut dans tous les cas que les motifs invoqués à l'appui de ladite décision soient énoncés de telle sorte que les personnes concernées puissent entreprendre objectivement cette décision devant un organe de recours et que cet organe soit en mesure de statuer en toute connaissance de cause sur le litige dont il est ainsi saisi (voir le jugement 1369, au considérant 28).

15. Aux termes de l'ordre de service n° 99, le Secrétaire général a la compétence de prendre la décision finale en matière de promotion personnelle et il faut lui reconnaître pour cela une certaine liberté d'appréciation (voir le jugement 1973, au considérant 5). Cette liberté d'appréciation ne doit cependant pas être confondue avec l'arbitraire et celui qui en jouit doit tenir compte des faits essentiels. Si ce dernier entend s'écarter de la recommandation ou de l'avis formulé à son intention par un organe consultatif institué pour l'éclairer sur la décision à prendre, il lui incombe d'indiquer, même sommairement, pourquoi il donne des faits pertinents une appréciation qui le conduit à des conclusions opposées à celles auxquelles est parvenu ledit organe.

En tout état de cause, la liberté d'appréciation reconnue au Secrétaire général ne l'autorise pas, sans motifs valables, à ne tenir aucun compte d'un tel avis ou d'une telle recommandation, et cela d'autant moins lorsqu'il s'agit de la recommandation du Comité des nominations et des promotions qui doit lui être présentée avant qu'il ne

prenne sa décision et qui se fonde elle-même sur un rapport établi conjointement par le Département du personnel et le chef de service. Ce rapport, établi par les organes qui sont les mieux placés pour juger objectivement des qualités et prestations des candidats à une promotion personnelle, a en effet pour but de certifier que ces derniers satisfont aux critères d) à f) énoncés au paragraphe 1 du point I de l'annexe à l'ordre de service n° 99.

16. Parmi les trois questions auxquelles il a été répondu dans le rapport conjoint destiné au Comité des nominations et des promotions figurait celle de savoir si la requérante satisfaisait au critère f). Cette question était formulée de la manière suivante :

«c) **Le fonctionnaire a-t-il fait preuve d'un souci de qualité de développement personnel** (aptitude à se tenir au courant des derniers progrès dans son domaine d'activité, amélioration/mise à jour ou acquisition de compétences générales et techniques nécessaires non seulement pour le bon accomplissement des tâches correspondant à son emploi mais aussi pour l'amélioration de ses perspectives de carrière) ? Si oui, veuillez donner des exemples.»

Les deux signataires du rapport ont répondu à cette question par l'affirmative.

17. Le Secrétaire général a écarté cet avis — sur lequel le Comité des nominations et des promotions s'était basé pour émettre sa recommandation — sans indiquer, même sommairement, en quoi il était dénué de fondement. La décision du 27 juillet 2005 ne contient que des considérations générales sur la liberté d'appréciation dont jouit le Secrétaire général et il y est précisé que la recommandation dudit comité ne revêt pour lui «aucun caractère contraignant».

Le refus de suivre la recommandation qui avait été remise au Secrétaire général en vertu de la procédure prévue au point III de l'annexe à l'ordre de service n° 99 s'avère donc insuffisamment motivé au regard de la jurisprudence. Les décisions entreprises doivent être annulées pour cette raison, sans qu'il soit opportun que le Tribunal examine les autres moyens développés par l'intéressée.

Il appartiendra au Secrétaire général de se prononcer à nouveau sur la candidature de la requérante au regard de l'ensemble des circonstances et de prendre une nouvelle décision à son égard.

18. La requête est admise et il se justifie d'allouer à la requérante une indemnité de 3 500 francs suisses pour tous les préjudices subis du fait de l'irrégularité de la décision attaquée.

L'intéressée a également droit à des dépens que le Tribunal fixe à 2 500 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions en date du 4 mars et du 27 juillet 2005 sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant le Secrétaire général de l'UIT afin qu'il prenne une nouvelle décision conformément au considérant 17 du présent jugement.
3. L'UIT versera à la requérante une indemnité de 3 500 francs suisses pour tous les préjudices subis du fait de l'irrégularité de la décision attaquée.
4. Elle lui versera également 2 500 francs à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

*Cet alinéa dispose que «[l]e Secrétaire général fait rapport à la session ordinaire suivante du Conseil lorsqu'il se propose de prendre une décision de nomination ou de promotion contraire à l'avis du Comité des nominations et des promotions; la décision définitive prise après accord du Conseil a un effet rétroactif lorsqu'il s'agit d'une promotion».

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.